CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.422 du 29 mars 2001

A.78.064/XIII-589

En cause : **DOCLOT** Emile,
rue de la Pierrette 14
7061 Thieusies-Soignies,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 1998 par Emile DOCLOT qui demande l'annulation de "l'arrêté du 15 janvier 1998 pris par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et des Transports refusant le permis de bâtir pour la construction d'une étable sise à Soignies (Thieusies), rue de la Pierrette n° 14 et cadastrée section D, n^os^ 228c et 270d";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. NIKIS, auditeur, du 22 janvier 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 25 janvier 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 4 décembre 2000, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le vingt-neuf mars deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.